



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 31 mai 2023

Réf : 2023-02746

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG

42, route de la Cave
BP 17
33710 PUGNAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 10 mai 2023 de l'établissement de la société SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG, implanté 42, route de la Cave à PUGNAC (33710).

L'inspection a été annoncée le 3 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14479/2 du 24 juillet 2009 dans un contexte de cessation des activités de préparation, conditionnement de vins sur le site, au plus tard le 30 juin 2023 et de la mise en vente du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG
- 42, route de la Cave - 33710 PUGNAC
- Siret : 78202284200036
- Code AIOT dans GUN : 0005201106
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG exploite un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral 14479/2 du 24 juillet 2009.

La SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 16 mars 2018 de se conformer aux dispositions des articles 13, 16.2 et 37 de l'arrêté préfectoral 14479/2 du 24 juillet 2009.

Le site est implanté sur les parcelles 82, 142, 143 et 163 de la section cadastrale ZM et couvre une surface d'environ 3,6 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des accidents et des pollutions
- Cessation des activités

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Usage futur du site	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-26	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Ressources en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 7.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 16.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 16.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Modifications	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désignation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 1.1	/	Sans objet
6	Conformité des installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 7.4.4	/	Sans objet
10	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 13	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 10 mai 2023 a permis de constater que la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG ne s'était pas conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2018 en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

Les conditions d'exploitation du site ne sont pas satisfaisantes en ce qui concerne la prévention des risques (entretien des installations électriques, d'équipement sous pression).

Enfin, dans le cadre de la cessation des activités de préparation, conditionnement de vins sur le site et de la mise en vente du site, l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions des articles R. 512-46-24 bis et suivants et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Désignation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions Générales			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'Union Des Producteurs De Pugnac, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation 13 Bellevue Est sur le territoire de la commune de Pugnac des installations de préparation, de conditionnement de stockage et d'expédition de vin relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
N° RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ MAXIMALE	CLASSEMENT
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vins	Capacité de vinification : 35 000 hl / an Capacité de cuverie : 75 328 hl	Autorisation
2920-2.b	Installations de compression et réfrigération	Compresseur d'air : 31 kW Installations de réfrigération : 22 kW Total : 53 kW	Déclaration
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Supérieur à 30 l : 225 l	Déclaration
1510 - 2	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume : 25000 m ³ Quantité : 100t < 500 t	Non Classé
1131-2	Emploi et stockage de substances et préparations liquides (SO₂)	Inférieure à 1 t : 200 kg	Non Classé
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes, caisses palettes, bouchons = 733m ³	Non Classé

2910	Installation de combustion	Puissance : 0,348 MW	Non Classé
2662	Stockage de polymères (matières plastiques)	950 rouleaux de films plastiques=2 m ³	Non Classé

Constats :

La SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG est autorisée à exploiter un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de PUGNAC, pour une capacité de production de 35000 hl/an (activité de conditionnement de 5 300 hl en 2022 et de 6 000 hl en 2021).

Le récépissé 201800282 du 29 mars 2018 a pris acte de la déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2014 de l'établissement de la société UNION DES PRODUCTEURS DE PUGNAC au profit de SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG.

Par courrier du 13 mars 2018, la société SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour, les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant a été en mesure de préciser l'état des stocks de matières combustibles présents au 30 avril 2023 qui s'élève à 100 tonnes environ.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation des activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

La SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG cessera ses activités de conditionnement de vins sur son site de PUGNAC à compter de fin juin 2023, en vue de vendre son site, selon des informations orales communiquées par l'exploitant.

A ce jour, la notification de la date d'arrêt définitif des installations, de la liste des terrains concernés et des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée auprès du Préfet de la Gironde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Cessation des activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14479/2 du 24 juillet 2009 ne détermine pas le ou les usages des terrains à considérer en cas de cessation des activités.

A ce jour, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG n'a pas transmis à monsieur le maire de PUGNAC les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'elle envisage pour ces terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques, au titre de l'année 2021, a été communiqué le 10 mai 2023. Ce compte-rendu, établi par la société BUREAU VERITAS, faisait état de 135 anomalies dont 118 déjà signalées.

L'exploitant a transmis, le 30 mai 2023, le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques, établi par la société BUREAU VERITAS, le 13 mai 2022. Ce compte-rendu fait état de 144 anomalies dont 124 déjà signalées relatives notamment :

- à la protection inadaptée contre les surintensités (3),
- à des dispositifs de protection (pouvoir de coupure) défectueux (4),
- à l'absence de dispositifs différentiels (12),
- à l'absence de liaisons équipotentielles (14),
- à l'échauffement d'équipements (2),
- à la présence d'humidité dans les locaux ou les armoires électriques ou de traces d'oxydations des installations électriques (4),
- à des armoires ou locaux électriques empoussiérés (3),
- à la présence de faune dans les coffrets et armoires électriques (2),
- à des défauts d'isolement (5),
- à des risques de contacts directs (5).

Par courriel du 29 mai 2023, l'exploitant a précisé avoir mandaté un prestataire qui accompagnerait l'organisme vérificateur des installations électriques du contrôleur électrique, lors de son intervention du 12 juin prochain, en vue de lever les non-conformités.

Le prochain rapport de vérification des installations électriques sera à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• les natures et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail) ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;• l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Conformités : Les consignes relatives aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, à l'alerte des secours, à l'évacuation des locaux, à l'interdiction d'apporter du feu, à l'interdiction de fumer sont rédigées. Non-conformités : Suite à l'équipement, du bâtiment dédié au conditionnement de vins et au stockage de produits finis, de barrières amovibles, à ces différents accès, destinées à confiner en intérieur les eaux d'extinction incendie, l'exploitant n'a pas formalisé les consignes afférentes à leur mise en œuvre (personnel et temps nécessaires à leur mise en œuvre, mode opératoire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité des installations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées.
Constats : Suite à l'inspection du 10 mai 2023, l'exploitant a transmis, le jour même, les derniers rapports de vérifications concernant : <ul style="list-style-type: none">- Les extincteurs : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, du 13 et 14 septembre 2022 (39 extincteurs) ;- Les robinets incendie armés : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, du 15 septembre 2022 (5 RIA) ;- Les installations électriques : Compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société BUREAU VERITAS, le 13 mai 2022, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ressources en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques et sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau de 300 m ³ implantée à proximité du site hors zone des 3 kW/m ² , complétée par trois poteaux d'incendie (60 m ³ /h) situé à moins de 200 mètres du site. La réserve d'eau doit être équipée d'une canalisation d'aspiration de 150 mm terminée par deux sorties de 100 mm.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie est constituée par : <ul style="list-style-type: none">• la bouche incendie publique n°18, implantée au niveau du rond-point des routes départementales RD137 et RD249, au droit du site, et indisponible pour débit insuffisant (code 31) depuis 2011,• la bouche incendie publique n°37, implantée aux abords de la route départementale RD249, à 200 mètres au sud du site, disponible,• la réserve d'eau privée n°40 d'un volume de 300 m³, réceptionnée mais actuellement indisponible pour cause d'absence d'eau (code 6) et de bouchons (code 11). La réserve d'eau privée n°40 ne comporte pas de marquage relatif à son numéro de recensement et au volume d'eau théorique disponible. Aucun autre poteau incendie public ou privé n'est implanté à moins de 200 mètres du site de la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG. En conséquence, la défense extérieure contre l'incendie n'est pas certaine à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la société et à la consommation prévue. Pendant les périodes de fortes activités (vinification), un relevé ou mesure par semaine, au minimum, est réalisé. Le restant de l'année un relevé mensuel est exigé. Les relevés de consommation sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection, les relevés de sa consommation d'eau du site pour les années 2021 et 2022, réalisés à fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Ainsi, le ratio de consommation d'eau par rapport à la quantité de vin produit mentionné dans le tableau ci-dessous doit être considéré comme un maximum y compris lors d'un accroissement d'activité. Ce ratio est établi sur les bases des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée par l'exploitant. Il est communiqué annuellement au service chargé de l'inspection des installations classées.

Production de référence en hl	Consommation d'eau de référence en m ³	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
35 000	4 000	1,15

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise, en fin d'exercice, à l'inspection des installations classées.
Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Constats :

Pour l'année 2021, le site a consommé 804 m³ pour une activité de conditionnement de vins de 6 000 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" global de 1,34.
Pour l'année 2022, le site a consommé 648 m³ pour une activité de conditionnement de vins de 5 300 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" global de 1,22.
Ces ratios demeurent supérieurs à celui fixé par l'arrêté préfectoral 14479/2 du 24 juillet 2009 et représentent une surconsommation d'eau respectivement de 16 % et de 6%.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

Le volume quantifié par le SDIS 33 dans leur réponse à l'enquête publique est de 420 m³. Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site dans le bassin d'étalement des eaux pluviales d'une capacité de 466 m³. Une vanne type écluse est disposée en aval de bassin afin de ne pas rejeter d'eaux susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel. Une consigne et un repérage de l'appareil sont mis en place). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Constats :

Suite à la précédente inspection du site du 15 janvier 2018, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de cet article par arrêté préfectoral du 16 mars 2018.

Par courriel du 17 septembre 2019, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a présenté une solution alternative afférente à la gestion des eaux d'extinction d'un incendie, consistant en un confinement interne aux bâtiments des eaux d'extinction, pour une hauteur de 20 cm.

L'inspection du 10 mai 2023 a permis de constater la présence, aux différentes issues du bâtiment dédié au conditionnement de vins et au stockage de produits finis, de barrières amovibles manuelles. Compte tenu de la surface de ce bâtiment de l'ordre de 3400 m², ce dispositif permettrait de confiner un volume d'environ 680 m³ d'eaux d'extinction incendie.

En ce qui concerne la cuverie extérieure, les cuves ont été démontées.

Enfin, concernant le bâtiment de chai, l'installation de barrières amovibles au niveau des issues n'a pas été examinée. Ce bâtiment comprend en majeure partie des cuves en béton et quelques cuves inox.

Considérant la solution technique mise en œuvre, les dispositions de cet article ne sont plus adaptées à la situation actuelle.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2018 cesse donc de produire effet pour cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Les eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Elles sont collectées dans un réseau séparé. Après passage par un séparateur débourbeur à hydrocarbure, elles sont évacuées vers le bassin d'étalement de 466 m² capable de recueillir le premier flot. Ce bassin sert également de confinement pour les eaux d'extinctions d'incendie. Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :</p>
<p>Constats : Suite à la précédente inspection du site du 15 janvier 2018, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de cet article par arrêté préfectoral du 16 mars 2018. Par courrier du 17 septembre 2019, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a présenté une étude pour la mise en place d'un bassin permettant d'étaler le rejet des eaux pluviales collectées, d'une emprise de 1350 m² et d'un volume de 470 m³. Par courrier du 5 décembre 2019, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a sollicité un délai supplémentaire jusqu'à septembre 2020 pour aménager le bassin d'étalement du rejet des eaux pluviales, qui a été accordé, par courrier de l'inspection des installations classées, le 17 décembre 2019. Enfin, par courrier du 27 mai 2020, l'exploitant a transmis les résultats d'une autosurveillance trimestrielle, de novembre 2019 à mars 2020, des eaux pluviales collectées depuis la voirie interne du site sur le paramètre Hydrocarbures totaux. La concentration en Hydrocarbures totaux des eaux pluviales rejetées est inférieure à 10 mg/l (de 0,057 à 1,04 mg/l) et justifie qu'il n'est pas nécessaire qu'elles transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel. Ce courrier n'abordait pas d'éventuelles difficultés à l'aménagement de ce bassin. Au 10 mai 2023, ce bassin n'a pas été réalisé. En ce sens, l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2018 et de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral 14479/2 du 24 juillet 2009.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 16.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites de concentration imposée à l'effluent à la sortie de l'installation et les flux de pollutions correspondants sont rappelés dans le tableau ci après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit du rejet : 		
REJET	JOURNALIER MAXIMUM	JOURNALIER MOYEN / MOIS
Débit	20 m ³ /J	7,7 m ³ /J
<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres physico-chimiques 		
Paramètre	Température	pH (fourchette)
Valeurs	< 30°C	4,5 – 8,5
<ul style="list-style-type: none"> • Substances polluantes 		
PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (en kg/j)
M.E.S.	30	0,6
DBO ₅	30	0,6

DCO	90	1,8
Azote global	150	-
Phosphore total	50	-

(...).

Constats :

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (Le Moron (masse d'eau FRFR555) depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de janvier 2021 à décembre 2022 ont pu être consultés.

Le débit journalier de rejet oscille entre 2,57 et 24,86 m³/j, pour un débit maximal de rejet prescrit à 20 m³/j. Les débits supérieurs à 20 m³/j sont constatés en février et en mai 2021 et en octobre 2022.

Le pH des ERI a été supérieur à 8,5 au cours des mois de septembre (8,63) et d'octobre 2021 (8,91) et d'octobre 2022 (9,2).

Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté oscille entre 5 et 352 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 30 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois de février 2021 (51 mg/l), de mai à août 2022 (de 44 à 91 mg/l) et d'octobre à décembre 2022 (de 66 mg/l à 352 mg/l). Les flux journaliers rejetés n'excèdent cependant pas 10 % du flux admissible par le milieu.

Pour le paramètre DBO5, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 0,65 et 290 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 30 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois de novembre (290 mg/l) et décembre 2021 (31 mg/l) et de novembre (230 mg/l) et décembre 2022 (97 mg/l), mai, août et septembre 2020 (340 mg/l, 51 mg/l, 50 mg/l et 31 mg/l). Les flux journaliers rejetés au milieu naturel étaient supérieurs à 10 % du flux admissible par le milieu au cours des mois de novembre 2021 et 2022 (environ 23 % du flux admissible).

Pour le paramètre DCO, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 24 et 556 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 90 mg/l ; les dépassements sont constatés au cours des mois de juillet 2021 (100 mg/l), de novembre 2021 (556 mg/l), de décembre 2021 (171 mg/l) et d'octobre à décembre 2022 (500 mg/l). Les flux journaliers rejetés n'excèdent pas 10 % du flux admissible par le milieu.

L'arrêté préfectoral 14479/2 du 24 juillet 2009 prescrit une valeur limite d'émission de 30 mg/l pour le paramètre Azote global et une autosurveillance pour le paramètre Azote Kjeldahl (NKJ). L'autosurveillance déclarée par l'exploitant montre que pour ce paramètre, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 0,25 et 3,61 mg/l et qu'elle est compatible avec les objectifs de bon état de la masse d'eau réceptrice.

Pour le paramètre Phosphore total, la concentration dans l'effluent rejeté oscille entre 0,19 et 7,3 mg/l, pour une valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l. Toutefois, cette valeur limite d'émission prescrite est trop élevée et n'est pas compatible avec les objectifs de bon état de la masse d'eau réceptrice ; la concentration maximale de rejet ne devrait pas excéder 2 mg/l pour un débit de 20 m³/j. Les flux journaliers rejetés, lors de la réalisation de l'autosurveillance trimestrielle, n'excédaient pas 10 % du flux admissible par le milieu du fait de volume de rejet inférieur à 20 m³/j.

Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration dans l'effluent rejeté est inférieure à 0,3 mg/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats :

Le site produisant moins de 50 000 hl/an, il n'a pas été intégré à la campagne 2012 de recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Suite à la modification de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, l'exploitant n'a pas quantifié ses niveaux d'émission pour les substances chimiques « Cuivre et ses composés » et « Zinc et ses composés » et ne s'est pas positionné sur une éventuelle présence dans ses eaux résiduaires industrielles des autres substances chimiques visées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 37

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions diverses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à la précédente inspection du site du 15 janvier 2018, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG a été mise en demeure de se conformer aux dispositions de cet article par arrêté préfectoral du 16 mars 2018.

La SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG n'a pas constitué de dossier de porter à connaissance depuis relatifs à la modification des conditions d'exploitation du site (réception des eaux résiduaires industrielles produites sur le site de TAURIAC, pour traitement dans la station d'épuration du site puis rejet au milieu naturel, compatibilité avec les objectifs de bon état de la masse d'eau réceptrice).

En ce sens, l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2018 et de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral 14479/2 du 24 juillet 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite un réservoir d'air et des compresseurs d'air.

L'exploitant ne dispose pas d'une liste exhaustive des équipements sous pression exploités, récapitulant le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : (...) - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. (...).
Constats : Le réservoir d'air encore exploité sur le site présente les caractéristiques suivantes : Réservoir d'air PAUCHARD de 5000 litres identifié V9225, mise en service en 1998 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars) : La requalification qui aurait dû intervenir en 2020 n'a pas été réalisée. Aucun compte-rendu du suivi en service de cet équipement sous pression n'a été communiqué à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Inspection par sondage d'un équipement sous pression : Réservoir d'air PAUCHARD de 5000 litres identifié V9225. Ce réservoir présente le marquage de la dernière requalification périodique (17/12/10) suivie de la marque dite à "tête de cheval" mais aucune date de moins de 10 ans. Par ailleurs, l'environnement proche de cet équipement est encombré (bac sur roulettes, escabeau mobile). Aucun dispositif de prévention des heurts n'a été constaté à proximité de l'équipement sous pression. Cet équipement était équipé d'une soupape, reposait sur un sol bétonné plain et ne présentait pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois